

COMMUNIQUE DE PRESSE

A l'occasion de sa réunion du vendredi 23 décembre 2011, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) :

1. A pris acte de la transmission par le Président du Conseil supérieur des messageries de presse de la décision n°2011 - 03 relative à la « *mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale* », adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 22 décembre 2011.
2. A pris connaissance de l'ordonnance rendue le 23 décembre 2011 par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre enjoignant aux sociétés Mondadori Magazines France et Editions Mondadori-Axel Springer de respecter la décision de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse du 22 décembre 2011 et leur faisant interdiction de transférer leurs titres de presse distribués par Presstalis au 22 décembre 2011 à une autre société de messagerie de presse, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Saisie en application des dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011 - 852 du 20 juillet 2011, l'ARDP procédera à différentes auditions le 3 janvier 2012 avant de statuer. Elle rendra sa décision au plus tard le 15 janvier 2012.

Paris, le 23 décembre 2011

Le Président

Roch-Olivier MAISTRE